

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1310912-31-2302
Dossier accréditation : AQ-2000-2359

Québec, le 9 mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Myriam Bédard**

**Syndicat des infirmières et infirmières
auxiliaires de Héma-Québec (CSN)**
Partie demanderesse

c.

Héma-Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 22 février 2023, le Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN), (le Syndicat), transmet un avis indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée, débutant le 10 mars 2023 à 7 h pour se terminer à 23 h, le même jour, soit une grève d'une durée de 16 heures.

[2] Une liste des services essentiels que le Syndicat propose de maintenir durant la grève est déposée le 27 février suivant.

[3] Le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation le 28 février à 9 h 30. Au cours de cette séance, un litige est soumis au Tribunal. Il porte sur l'obligation de négocier les services essentiels avec diligence et bonne foi prévue à l'article 111.21.1 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27. Une décision est rendue séance tenante le même jour (2023 QCTAT 922). Il est constaté qu'Héma-Québec a manqué à cette obligation et il est ordonné aux parties de poursuivre la négociation entreprise sur le champ, dans le respect des dispositions du *Code du travail*.

[4] La négociation se poursuit donc aussitôt et mène, le 1^{er} mars 2023, à une entente sur les services à maintenir pendant la grève qui est ensuite soumise au Tribunal afin qu'il en évalue la suffisance conformément à l'article 111.0.19. Une décision déclarant ces services suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population est rendue le 2 mars (2023 QCTAT 975).

[5] Le 7 mars, le Syndicat dépose une demande de redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*. Le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation le 8 mars, suivie d'une audience, si nécessaire, le même jour.

[6] Le Syndicat allègue essentiellement que Héma-Québec a modifié les horaires des salariés en retirant ou en réduisant la durée de certains quarts de travail de l'horaire, et ce, après que l'entente de services essentiels ait reçu l'aval du Tribunal. Or, cette entente prévoit que les prestations régulières de travail seront maintenues, est-il allégué. Il demande donc au Tribunal d'ordonner à Héma-Québec de respecter l'entente intervenue et de rétablir les horaires initialement prévus.

[7] L'employeur soutient pour sa part que son droit de direction lui permet de procéder à des changements dans les horaires, selon les besoins.

[8] Le 8 mars, au terme de la conciliation, les parties conviennent d'une entente pour régler le différend qui les oppose.

LE CONTEXTE

[9] Le Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN) représente :

Tous les infirmiers et infirmières diplômés licenciés, les infirmiers et infirmières auxiliaires, et les agents et agentes de collecte de dons de sang.

[10] La convention collective intervenue entre les parties est expirée depuis le 31 mars 2019.

[11] Héma-Québec est une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution de sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation. Elle a pour mission de répondre aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine.

[12] Selon l'article 111.0.16 du *Code du travail*, Héma-Québec est un service public. Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, l'association accréditée et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est dans une décision du 5 novembre 2021 que le Tribunal a décidé de l'assujettissement des parties au maintien de ces services essentiels en cas de grève, conformément à l'article 111.0.17 (2021 QCTAT 5283).

L'ENTENTE DU 1^{ER} MARS 2023

[13] L'entente intervenue le 1^{er} mars 2023 concernant les services qui seront rendus pendant la grève prévoit essentiellement que les salariés cesseront de faire certains prélèvements de sang en fonction des groupes sanguins. Les tâches reliées au prélèvement du plasma ne seront pas exécutées et certaines tâches seront accomplies par les cadres. Le nombre de salariés requis pour rendre les services considérés comme essentiels n'est pas déterminé.

LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION

[14] Le 3 mars, Héma-Québec informe le Syndicat de modifications à l'horaire de travail du 10 mars, jour de grève. Le Syndicat indique que cette possibilité n'est pas prévue à l'entente de services essentiels.

[15] Le mécanisme qui y est prévu en cas de différend concernant l'application de la liste est alors déployé, sans succès.

[16] Le 7 mars, le Syndicat demande l'intervention du Tribunal sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*.

L'ENTENTE DU 8 MARS 2023

[17] La séance de conciliation du 8 mars permet aux parties de conclure une nouvelle entente annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante comme si au long reproduite. Il y est notamment prévu que l'employeur s'engage à maintenir les horaires de travail réguliers lors de la journée du 10 mars 2023 et à payer les salaires correspondant aux heures prévues auxdits horaires. Des rendez-vous aux donneurs pourront être ajoutés dans le respect de la pratique habituelle. Les personnes de certains groupes sanguins seront aussi invitées à donner du sang ce 10 mars.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[18] Le Tribunal comprend que cette seconde entente modifie et précise les services essentiels à maintenir pendant la grève du 10 mars 2023.

[19] Comme le prévoit l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente qui précise l'entente du 1^{er} mars 2023.

[20] Après analyse, le Tribunal conclut que les services essentiels qui y sont décrits sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public pendant la grève du 10 mars d'une durée de 16 heures.

[21] Le Tribunal a déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente initiale du 1^{er} mars. Il y a lieu de donner suite à cette deuxième entente du 8 mars 2023 afin de modifier le contenu de l'entente initiale.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que l'entente sur les services essentiels du 1^{er} mars 2023 est modifiée afin d'inclure, pour en faire partie intégrante, les modifications énoncées au document annexé à la présente;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à la décision 2023 QCTAT 975 telle que modifiée par le document annexé à la présente;

Myriam Bédard

M^e Karim Lebnan
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour la partie demanderesse

M^e Bruno Lepage et M^e Isabelle Rochette
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

/mg

CANADA

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° de dossier : 1309011-31-2302

**SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIÈRES AUXILIAIRES DE
HÉMA-QUÉBEC – CSN**

Requérante (le « Syndicat »)

c.

HÉMA-QUÉBEC

Intimée (l' « Employeur »)

Ci-après collectivement désignées
(les « **Parties** »)

ENTENTE

ATTENDU QUE l'Employeur est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail* puisqu'il exploite une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le 5 novembre 2021, le Tribunal administratif du travail (ci-après « **TAT** ») a rendu une décision assujettissant les parties au maintien des services essentiels advenant une grève ;

ATTENDU QUE le Syndicat a décidé d'exercer son droit constitutionnel de grève et conséquemment, il a fait parvenir un avis de grève pour une journée de grève qui sera exercée le 10 mars 2023 de 7 h à 23 h ;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève le 21 février 2023 indiquant le moment et la durée de la grève à venir ;



- ATTENDU QUE** une entente sur le maintien des services essentiels est intervenue entre les parties le 1^{er} mars 2023 (ci-après « **l'Entente** »);
- ATTENDU QUE** le 2 mars 2023, la juge Lyne Thériault a déclaré que les services essentiels prévus à l'entente du 1^{er} mars 2023 étaient suffisants;
- ATTENDU QUE** des difficultés d'application de l'Entente ont poussé les Parties à demander l'intervention du TAT;
- ATTENDU QUE** les Parties ont participé à une rencontre de conciliation au TAT, le 8 mars 2023, afin de dénouer ces difficultés d'application;
- ATTENDU QUE** l'Employeur soutient que les modalités de l'Entente engendrent un surplus de personnel par rapport aux besoins opérationnels réels;
- ATTENDU QUE** l'Employeur conserve son droit de gérance en contexte de grève sous réserve des stipulations convenues à la présente ainsi qu'à l'Entente;
- ATTENDU QUE** l'Employeur a le droit de réduire la rémunération en proportion des tâches non effectuées dans le cadre d'une grève de tâches sous réserve des stipulations convenues à la présente ainsi qu'à l'Entente;
- ATTENDU QUE** des journées de négociation pour le renouvellement de la convention collective sont prévues les 13, 15 et 16 mars 2023 entre les Parties;
- ATTENDU QUE** les parties désirent régler à l'amiable les difficultés d'application découlant de l'Entente et que la présente constitue un cas d'espèce ne pouvant être invoquée à titre de précédent;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. L'Employeur accepte de maintenir les horaires de travail réguliers, annexés à la présente, pour la journée du 10 mars 2023;
3. L'Employeur s'engage à payer les salaires en considération des heures identifiées aux horaires annexés aux présentes;
4. Malgré le paragraphe 3, la rémunération du quart de travail de Mme Lise Imouza est assumée par le Syndicat;
5. Malgré les paragraphes 2 et 3 de la présente et le paragraphe 4 de l'Entente, Mme Chantal Boulianne et Mme Nancy Parizé sont visées par des libérations syndicales (non rémunérées par l'Employeur) pour la journée du 10 mars 2023 et les Parties conviennent que leurs quarts de travail ne seront pas remplacés;
6. En application de l'article 3 de l'Entente, advenant des absences le 10 mars 2023 dans les centres Globule Ste-Foy et Lebourgneuf, le Syndicat se référera au

comité de liaison prévu à l'Entente afin de déterminer si les quarts non comblés doivent être remplacés, étant entendu que les besoins opérationnels pourraient faire en sorte que ces quarts n'aient pas à être comblés pour le maintien des services essentiels. En cas de désaccord entre les membres du comité de liaison concerné, la position de l'Employeur prévaudra;

7. L'Employeur s'engage à ne pas inviter les membres du Syndicat à s'absenter la journée du 10 mars 2023.
8. Les parties reconnaissent que l'Employeur pourrait ajouter des rendez-vous à l'horaire dans le respect de sa pratique habituelle et de la liste des services essentiels;
9. Le Syndicat s'engage à prendre les moyens nécessaires afin de ne pas nuire au bon déroulement des activités de l'Employeur le 10 mars 2023 en application de l'Entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les membres du Syndicat qui n'effectuent pas de prestation de travail en application de l'Entente devront s'abstenir de gêner, ralentir, ou autrement perturber les activités;
10. En considération de ce qui précède, le syndicat émettra, au plus tard ce 8 mars 2023 à 16h, un communiqué :
 - a. Indiquant que les parties se sont réunies aujourd'hui, au Tribunal administratif du travail, afin de préciser la portée de l'entente sur les services essentiels qu'ils avaient convenus le 1^{er} mars dernier, que les négociations se sont déroulées de bonne foi, de part et d'autre, et les parties en sont venues à une entente; et
 - b. Invitant la population à venir, le 10 mars 2023, donner du sang aux centres Globules de Sainte-Foy et Lebourgneuf, et ce, pour les groupes sanguins O rh -, O rh +, A rh - et A rh+;
11. D'ici à la prochaine négociation visant à convenir d'une entente sur les services essentiels pour une prochaine grève, le cas échéant, le Syndicat s'engage à ne plus invoquer la décision rendue verbalement par la juge Line Lanseigne le 28 février 2022 et confirmée par écrit le 1^{er} mars 2023 dans le dossier 1311634-31-2302;
12. La présente constitue un cas d'espèce ne pouvant être invoquée à titre de précédent.



ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Québec, le 8 mars 2023



**SYNDICAT DES INFIRMIERES ET INFIRMIERES
AUXILIAIRES D'HÉMA-QUÉBEC (CSN)**
Par : 
Requérante

Québec, le 8 mars 2023



Par : 
Intimée



2023-03-10 Globule Ste-Foy

07:00-15:00-MP	H L�gar�	�change C Pelletier	
07:00-15:00-MP	J Lavoie	IMP	
07:00-15:00-MP	E Simard	IMP	
07:30-15:30-MP	� Savastan	IMP	
08:00-17:00-MP	N Langlois	IMP	
08:30-16:30-MP	L N�ron	IMP	
11:30-20:30-MP	K Rossignol	IMP	
11:30-20:30-MP	D Vilpont	IMPf	
12:30-21:30-MP	J Loisselle	IMP	
13:00-21:00-MP	E Lebel Le	MPf	
13:00-21:00-MP	C Pelletie	�change H L�gar�	
08:00-17:00-MP	N Paris�	Lib. Synd.	
08:00-17:00-MP	L Imouza	IP	

2023-03-10 Globule Lebourgneuf

07:00-16:00-MP	C Gilbert-	IMP		
07:00-15:00-MP	C Bouliane	*		lib. synd.
07:30-16:30-MP	M Lachance	IMPf		
08:30-17:30-MP	C Lachance	IMP		
08:30-17:30-MP	S Lacasse	*L Imouza		
11:30-20:30-MP	A Cloutier	IMP		
11:30-20:30-MP	J Blais	IMP		
12:30-20:30-MP	P Tchila-A	IMP		
12:30-20:30-MP	G Baillarg	MP		
13:00-21:00-MP	M Bouchard	IMP		